

AFFAIRE : N° RG 12/02041	République Française ARRET N°	E M. J B.
Code Aff. :		
ORIGINE : Décision du JUGE DE L'EXECUTION de LISIEUX en date du 14 Juin 2012 - RG n° 12/00012		

COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIERE CHAMBRE CIVILE
ARRET DU 27 SEPTEMBRE 2012

APPELANTE :

COPIE EXECUTOIRE

LA SA AXA FRANCE IARD

26 rue Drouot

75009 PARIS 09

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP MOSQUET MIALON D OLIVEIRA LECONTE, avocats au
barreau de CAEN,
assistée de la SCP SILLARD & ASSOCIÉS, avocats au barreau de VERSAILLES

INTIMES :

Monsieur

S

Madame

S

représentés par Me TESNIERE, avocat au barreau de CAEN
assistés de Me OLIVIER de la SELARL GRIFFITHS DUTEIL, avocats au barreau
de LISIEUX,

DEBATS : A l'audience publique du 20 Septembre 2012, sans opposition du ou des
avocats, Madame MAUSSION, Président de chambre, a entendu seule les plaidoiries et
en a rendu compte à la Cour dans son délibéré

GREFFIER : Madame GALAND

Première Copie délivrée le : à :	Copie exécutoire délivrée le : 27 septembre 2012 à : - SCP MOSQUET MIALON D'OLIVEIRA LECONTE - Me TESNIERE
--	---

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE :

Madame MAUSSION, Président de chambre, rédacteur,
Madame BEUVE, Conseiller,
Madame BOISSEL DOMBREVAL, Conseiller,

ARRET prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2012
et signé par Madame MAUSSION, Président, et Madame GALAND, Greffier

* * *

Par jugement en date du 14 juin 2012, le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de LISIEUX, dans l'instance opposant la société AXA FRANCE IARD aux époux S , a, entre autres dispositions :

- Retenu la créance de la SA AXA IARD à l'égard des époux S pour la somme de 77 369,75 € en principal et intérêts échus au 23/12/2010 au taux de 5,65%,

- Autorisé les époux S à vendre à l'amiable les biens et droits immobiliers situés dans un ensemble immobilier sis à Honfleur, cadastré section et tous droits indéterminés à une allée commune et une cour cadastrée section constitués des lots 1 à 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22,

- Fixé à 200 000 € le montant du prix en-deçà duquel l'immeuble ne pourra être vendu,

- Constaté que le créancier poursuivant ne demande pas la taxe des frais de poursuite,

- Fixé au 27 septembre la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée.

La SA AXA FRANCE IARD a interjeté appel de ce jugement par déclaration au greffe en date du 04 juillet 2012 et a, par assignation à jour fixe en date du 16 juillet 2012 fait citer les époux S à l'audience du 20/09/2012.

Les prétentions et moyens des parties sont contenues dans la requête à jour fixe présentée le 5/07/2012 par la société AXA FRANCE IARD et dans les conclusions déposées le 18/09/2012 par les époux S auxquelles il convient de se référer.

7

SUR QUOI LA COUR

Sur le périmètre de la vente amiable

Devant le juge de l'exécution les époux S. . avaient, aux termes de leurs conclusions en date du 23/04/2012, sollicité l'autorisation de vendre à l'amiable une partie du bien immobilier saisi par la société AXA FRANCE IARD et notamment les lots 14, 15, 16, 17, 21 et 22 lesquels faisaient l'objet d'un compromis de vente en date du 20/04/2012, pour un prix de 200 000 €.

Le premier juge a, dans le corps de son jugement, fait référence à ce compromis portant sur les lots susvisés pour faire droit à la demande de vente amiable, mais a, dans son dispositif, autorisé la vente amiable de l'ensemble des lots objets du commandement de payer, soit 15 lots, ce qui ne permet pas au notaire de passer l'acte authentique de vente, le compromis signé ne concernant que 6 lots.

Il convient en conséquence de rectifier le jugement et d'autoriser la vente amiable des 6 lots objets du compromis, cette vente étant de nature à désintéresser le créancier en totalité.

Sur la taxe des frais de poursuite

Aux termes des dispositions de l'article 54 du décret 2006-936 du 27 juillet 2006 *"le juge de l'exécution qui autorise la vente amiable taxe les frais de poursuite à la demande du créancier poursuivant"*.

Dans son dispositif le juge de l'exécution n'a fait que constater que le créancier poursuivant ne demandait pas la taxe de ses frais de poursuite.

Cette disposition ne fait pas grief à la société AXA FRANCE IARD, il n'y a donc pas lieu à infirmation de ce chef.

La société AXA FRANCE IARD reproche au juge de l'exécution d'avoir, dans les motifs de sa décision, précisé que le créancier poursuivant qui n'a pas demandé la taxe de ses frais ne pourra le faire ultérieurement.

Cette dispositions n'étant pas reprise dans le dispositif, elle ne s'impose pas à la Société AXA FRANCE IARD.

Si l'article 54 du décret précité prévoit que le juge de l'exécution, à la demande du créancier poursuivant, taxe les frais de poursuite lorsqu'il autorise la vente amiable, aucun texte n'interdit que ces frais soient taxés postérieurement à l'audience d'orientation, contrairement aux affirmations du premier juge.

9

Il sera en conséquence fait droit à la demande de la société AXA FRANCE IARD tendant à voir dire qu'elle conserve la possibilité de faire taxer les frais de poursuite par voie de requête.

Sur l'omission de statuer

Devant le juge de l'exécution, la société AXA FRANCE IARD avait sollicité l'autorisation d'assigner pour le cas où la vente se réaliserait avant la date prévue.

Il n'a pas été statué sur cette demande.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de la société AXA FRANCE IARD d'être autorisée à assigner sans délai afin de faire constater la vente si celle-ci se réalise avant la date prévue, demande à laquelle les époux S. n'ont moyen opposant.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Les dépens seront compris dans les frais de poursuites soumis à taxe.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société AXA FRANCE IARD de sa demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Il n'apparaît pas opportun en cause d'appel de faire droit à cette demande.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement,

- **Infirm**e le jugement déféré en ce qu'il a autorisé la vente amiable des lots 1 à 4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22,

- Le confirme pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- **Autorise** les époux S. à vendre à l'amiable les lots 14, 15, 16, 17, 21 et 22 situés dans un ensemble immobilier sis à HONFLEUR, , cadastrés section , et les millièmes des parties communes spéciales et des parties communes générales des dits lots tels qu'ils sont enregistrés dans le règlement de la copropriété comme dans l'acte authentique reçu le 29 février 1980 par Maître LECAPITAINE, notaire à Honfleur, et ce au prix minimum de 200 000 €,

TP

Y ajoutant

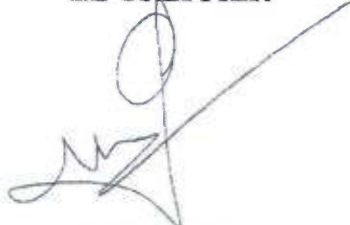
- Dit que le poursuivant garde la possibilité de faire taxer ses frais de poursuite par voie de requête avant la vente,

- Autorise la société AXA FRANCE IARD à assigner sans délais afin de faire constater la vente si celle-ci se réalise avant la date prévue,

- Déboute les parties du surplus de leurs demandes,

- Dit que les dépens seront compris en frais de poursuite soumis à taxe.

LE GREFFIER



C. GALAND

LE PRÉSIDENT



E. MAUSSION

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre le dit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée par le Greffier en Chef, scellée du sceau de la Cour et délivrée à

D. Olivier Lecomte

sur sa requête



SCP Mosquet Michon
Greffier en Chef,